Conseil communal de Château-d'Oex
Amendements de la Commission 08-2026 au Préavis 08-2026

Modification de la concession / règlement pour la distribution de l'eau et de son annexe sur l'ensemble du territoire communal

Article 60 - Taxe unique de raccordement (démolitions)

L'article, tel que proposé par la Municipalité, maintient une taxe unique de raccordement intégrale pour tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire, en distinguant démolitions «volontaires» de «involontaires».

La commission estime que pour un bâtiment déjà raccordé au réseau, la démolition suivie d'une reconstruction ne génère pas de nouveaux travaux pour la Confrérie avec les arguments suivants :

- L'eau est déjà sur place ; aucun nouveau raccordement au réseau principal n'est nécessaire
- La taxe d'introduction a déjà été payée
- Les travaux de raccordement depuis la vanne privée sont au frais du propriétaire

Lors de sa séance du 10 octobre 2024, le Conseil communal a accepté la réponse à la motion du 16 mai 2024 sur les taxes d'introduction, en prévoyant un abattement de 30 % pour les bâtiments volontairement démolis puis reconstruits à surface égale. La Municipalité refuse toutefois d'entrer en matière, invoquant notamment la couverture de la défense incendie et le risque de recours de propriétaires dans des situations similaires. La commission s'oppose néanmoins à l'assimilation d'une démolition complète volontaire à un nouveau raccordement soumis à la taxe unique et propose d'amender les articles 60 et 61.

AMENDEMENT PROPOSÉ : Suppression des deux derniers paragraphes de l'article 60 (définitions et règle de la démolition volontaire). L'article 60 ne conserve que le premier alinéa (principe de la taxe unique de ~~raccordement~~).

Art. 60 Taxe unique de raccordement

~~**En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le**~~ concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

~~**Démolition volontaire et reconstruction. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.**~~

~~**Définitions. Est dite volontaire la démolition résultant d'une décision du propriétaire (y compris pour vétusté appréciée librement). Est dite involontaire la démolition imposée par un sinistre ou un événement extérieur indépendant de la volonté du propriétaire.**~~

Pour la Commission 08-2026, Céline Baux - 1e membre, le 30 avril 2026

Amendement accepté en séance.

Président

CONSEIL COMMUNAL DE CHÂTEAU-D'OEX

Secrétaire